



# RÉFORME DE L'ÉPARGNE RETRAITE

DOSSIER DE PRESSE

Le 24 juillet 2019





# Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Édito</b> .....	<b>4</b>
La réforme de l'épargne retraite en 5 points.....	5
La réforme de l'épargne retraite, qu'est-ce que ça change pour moi ?.	6
<b>Présentation de la réforme de l'épargne retraite</b> .....	<b>8</b>
Pourquoi une réforme de l'épargne retraite ?.....	8
En quoi consiste la réforme de l'épargne retraite ? .....	9
Calendrier de mise en œuvre de la réforme de l'épargne retraite.....	12
Panorama de l'offre d'épargne retraite avant / après la réforme.....	13
<b>Les avantages de l'épargne retraite pour les particuliers et les entreprises (questions / réponses)</b> .....	<b>14</b>

# Édito



**Bruno Le Maire**

Ministre de  
l'Économie  
et des Finances

Je vous l'avais annoncé il y a près d'un an au moment où nous présentions la loi PACTE. Cela va devenir une réalité : de nouveaux produits d'épargne retraites seront disponibles dès le 1<sup>er</sup> octobre prochain, grâce aux textes d'application publiés par le Gouvernement cette semaine.

L'épargne retraite supplémentaire n'a pas vocation à se substituer au régime de retraites par répartition qui demeurera le socle principal de la retraite des Français.

Mais, à l'heure où les Français épargnent davantage, l'épargne retraite doit devenir un produit phare de l'épargne des français.

L'épargne retraite, c'est avant tout une épargne vertueuse qui permet de préparer l'avenir ; elle est bonne pour les entreprises car elle favorise des investissements de long terme, permettant de financer l'investissement et l'innovation.

Les produits d'épargne retraite que nous proposons seront plus attractifs pour les épargnants, car plus simples, plus flexibles, plus avantageux fiscalement.

C'est une excellente nouvelle pour tous les Français, et pour les entreprises qui bénéficieront ainsi d'une source de financement stable.

Je vous invite à vous saisir dès le 1<sup>er</sup> octobre prochain des opportunités offertes par ces nouveaux produits !

## La réforme de l'épargne retraite en 5 points



### 1/ Une plus grande liberté dans l'utilisation de l'épargne

Les épargnants bénéficieront d'une liberté accrue dans l'utilisation de leur épargne volontaire et salariale : **au moment du départ en retraite**, les retraits pourront être effectués librement en rente ou en capital, en une fois ou de manière fractionnée.

Les **conditions de sortie anticipée** seront également harmonisées : au-delà des cas de déblocage liés à des accidents de la vie, le retrait de l'épargne volontaire et salariale sera possible pour l'achat de la résidence principale.



### 2/ Une portabilité de tous les produits d'épargne retraite

L'épargne accumulée sera **intégralement portable** d'un produit à l'autre. L'épargne retraite sera ainsi mieux adaptée aux parcours professionnels et il sera plus facile de faire jouer la concurrence entre les prestataires.

Le **transfert sera gratuit** si le produit a été détenu pendant au moins 5 ans. Avant cette date, les frais de transfert ne pourront excéder 1% de l'encours.



### 3/ Des règles de fonctionnement communes à tous les produits

La réforme préserve la possibilité de développer une épargne retraite à titre individuel ou dans un cadre professionnel.

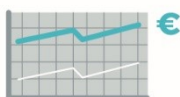
Ces produits partageront les **mêmes règles** relatives aux modalités de sortie, de transfert et de fiscalité.



### 4/ Une épargne mieux investie, qui améliore le rendement et finance nos entreprises

L'épargne retraite est une épargne de long terme, qui peut contribuer au financement de nos entreprises par des investissements en fonds propres.

La **gestion pilotée** de l'épargne retraite permettra d'optimiser la gestion de cette épargne pour offrir de meilleurs rendements aux futurs retraités et des financements plus abondants pour les entreprises.



### 5/ Une fiscalité harmonisée et attractive

La possibilité de **déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu** les versements volontaires sera généralisée à l'ensemble des produits d'épargne retraite (dans la limite des plafonds existants).

Les épargnants disposant d'une assurance vie bénéficieront d'un avantage fiscal supplémentaire en cas de **transfert de leur contrat d'assurance vie** vers leur épargne retraite.

Les entreprises bénéficient des **baisses de forfait social** en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

## La réforme de l'épargne retraite, qu'est-ce que ça change pour moi ?



### Je suis un indépendant

Aline T., vétérinaire libérale à Toulouse depuis 15 ans, a accumulé une épargne de 30 000 € dans un contrat d'épargne retraite souscrit dans le cadre de la loi « Madelin ».

**Aujourd'hui :** jusqu'à la retraite, les sommes épargnées sont débloquées uniquement en cas d'accident de la vie (invalidité, décès du conjoint, chômage de longue durée, etc.). Au moment de son départ en retraite, Aline peut retirer son épargne uniquement en rente viagère (environ 100 € par mois).

**Après la loi PACTE :** Aline pourra transférer son épargne vers un nouveau plan d'épargne retraite créé par la loi PACTE. Dès lors, elle pourra retirer son épargne à tout moment pour l'achat de sa résidence principale, en plus des cas d'accident de la vie. Au moment de son départ en retraite, elle pourra choisir entre une sortie en rente (environ 100 € par mois), une sortie en capital (30 000 €) ou bien une combinaison entre plusieurs modalités de sortie (par exemple deux retraits en capital de 5 000 € chacun, puis une rente de 90 € par mois déclenchée à 70 ans).



### Je suis salarié

Didier M., vendeur dans une librairie à Marseille, épargne dans son assurance vie en vue de sa retraite. Il partira en retraite dans 10 ans.

**Aujourd'hui :** Didier a toujours refusé d'ouvrir un plan d'épargne retraite car les modalités de sortie sont trop rigides (pas de déblocage anticipé, sortie en rente uniquement). Il est à la recherche d'une solution pour épargner tout en réduisant ses impôts.

**Après la loi PACTE :** Didier pourra orienter une partie son épargne vers un plan d'épargne retraite en bénéficiant de la déductibilité des versements de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Si un plan d'épargne retraite est mis en place dans son entreprise, il pourra également bénéficier des versements de son employeur. L'épargne retraite restera disponible à tout moment en cas d'achat de sa résidence principale ou en cas d'accident de la vie. Au moment de son départ en retraite, Didier pourra choisir entre une sortie en capital, une sortie en rente ou une combinaison des deux.



### **Je suis la dirigeante d'une petite entreprise**

Caroline D. dirige une menuiserie de 40 salariés à Alençon. Elle a déjà mis en place un PERCO pour ses salariés et s'interroge sur les possibilités offertes par la loi PACTE.

**Aujourd'hui** : les salariés de l'entreprise ne peuvent pas déduire leurs versements au PERCO de leur impôt sur le revenu. En cas de départ de l'entreprise, ils pourront difficilement transférer leur épargne retraite (uniquement vers le PERCO d'une autre entreprise).

**Après la loi PACTE** : Caroline pourra proposer à ses salariés un plan d'épargne retraite plus avantageux ; leurs versements seront déductibles de l'assiette de leur impôt sur le revenu et leur épargne sera facilement transférable, soit vers un plan d'épargne retraite individuel, soit vers le plan d'une autre entreprise. Les versements de l'entreprise pourront bénéficier d'un forfait social réduit à 0% (participation, intéressement et abondements de l'entreprise) pour les entreprises de moins de 50 salariés.



### **Je suis la directrice des ressources humaines d'une grande entreprise**

Raphaëlle Z. gère les ressources humaines d'un équipementier automobile employant 3 000 salariés en France. Pour contribuer à la préparation de la retraite de ses salariés, l'entreprise a déjà mis en place un PERCO pour l'ensemble du personnel et un contrat « article 83 » pour ses cadres.

**Aujourd'hui** : certains salariés de l'entreprises cumulent deux plans d'épargne retraite aux règles différentes. En cas de départ de l'entreprise, ils ne peuvent pas regrouper leur épargne retraite.

**Après la loi PACTE** : l'entreprise pourra transformer les plans d'épargne retraite afin d'offrir aux salariés des produits plus flexibles permettant notamment d'effectuer des versements volontaires déductibles de l'impôt sur le revenu. Le forfait social applicable à l'entreprise pourra être réduit à 16% à condition d'investir au moins 10% en titres de PME-ETI. L'entreprise pourra également regrouper les deux produits en un unique plan d'épargne retraite, pour simplifier son suivi et celui de ses salariés. Ces derniers pourront également transférer ou regrouper leur épargne lors de leur départ de l'entreprise.

# Présentation de la réforme de l'épargne retraite

## Pourquoi une réforme de l'épargne retraite ?

Alors que les Français ont un niveau d'épargne parmi les plus élevés d'Europe, l'épargne retraite reste paradoxalement peu développée en France. Elle représente seulement 230 Md€ d'encours au total, contre 1 700 Md€ pour l'assurance vie et 400 Md€ pour les livrets réglementés (Livret A, LDD).

Ce développement limité tient notamment à une offre de produits complexe et éclatée (PERP, PERCO, article 83, Madelin, etc.). Ces produits répondent à des règles hétérogènes et sont peu orientés vers le financement de nos entreprises.

**Cette situation présente de nombreux inconvénients pour les épargnants :**

- **l'épargne accumulée est peu portable** : les épargnants doivent parfois cumuler plusieurs produits sans possibilité de regroupement ou de transfert de leur épargne ;
- **l'offre est peu lisible et mal comprise**, car chaque produit d'épargne retraite est régi par des règles et des fiscalités différentes ;
- **les modalités de sortie sont rigides** : la plupart des produits d'épargne retraite proposent uniquement une sortie en rente viagère ;
- **le niveau de frais peut être élevé**, et les rendements insatisfaisants, dans la mesure où les placements ne sont pas toujours optimisés.

**Cette situation est aussi défavorable aux entreprises :**

- **l'épargne retraite est insuffisamment développée et peu investie en actions**, alors que nos entreprises ont besoin de fonds propres pour financer leur croissance et leurs innovations ;
- **vis-à-vis de leurs salariés**, les entreprises peinent à proposer des produits d'épargne retraite attractifs et adaptés aux besoins de préparation de la retraite.



## En quoi consiste la réforme de l'épargne retraite ?

Prise en application de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), l'ordonnance portant réforme de l'épargne retraite crée de nouveaux produits d'épargne retraite qui pourront être proposés aux épargnants dès le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

### 1/ La possibilité de constituer une épargne retraite à titre individuel ou en entreprise

La réforme préserve la possibilité de développer une épargne retraite à titre individuel ou dans un cadre professionnel :

- **dans l'entreprise**, par le biais d'un **plan d'épargne retraite collectif facultatif** et ouvert à tous les salariés et ayant vocation à succéder aux actuels PERCO ; ou d'un **plan d'épargne retraite obligatoire** prenant la succession des actuels « articles 83 ». Les entreprises auront la possibilité de regrouper ces produits en **un seul plan d'épargne** retraite pour davantage de simplicité ;
- **à titre individuel**, par un plan d'épargne retraite qui succèdera aux actuels contrats PERP et « Madelin ».

### 2/ Des règles communes plus favorables aux épargnants

Tous les produits d'épargne retraite seront régis par des règles identiques, qui seront plus favorables et plus flexibles pour les épargnants :

- **les droits seront facilement transférables** d'un produit à l'autre et les frais de transfert seront strictement encadrés ;
- **l'épargne volontaire et l'épargne salariale pourront être retirées à tout moment pour l'achat de la résidence principale**. Toute l'épargne sera par ailleurs disponible en cas d'accident de la vie ;
- **au moment du départ en retraite, l'épargne volontaire pourra être liquidée en rente ou en capital**, au libre choix des épargnants.

### 3/ Un régime fiscal harmonisé et attractif

#### ➤ Pour les épargnants

**Pour l'ensemble des nouveaux produits, les versements volontaires pourront, dans la limite de certains plafonds, être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu.** Lors du dénouement à l'échéance du contrat ou en cas de sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale, les droits qui en sont issus seront fiscalisés. En cas de sortie anticipée liée à un accident de la vie, ces droits seront, en revanche, exonérés d'impôt sur le revenu.

**Les sommes issues de l'intéressement, de la participation et des abondements employeurs** versées dans un plan d'épargne retraite d'entreprise **seront exonérées d'impôt sur le revenu** à l'entrée, dans tous les cas de sortie anticipée ainsi qu'au moment du départ en retraite.

La loi PACTE prévoit également **une incitation pour les épargnants à transférer leur épargne de l'assurance vie vers l'épargne retraite** : jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, tout rachat d'un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans fera l'objet d'un abattement fiscal doublé par rapport aux règles habituelles, à condition que les sommes soit réinvesties dans un plan d'épargne retraite et que le rachat soit effectué au moins 5 ans avant le départ en retraite.

#### ➤ Pour les entreprises

**Le forfait social a été supprimé** sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés, ainsi que sur l'ensemble des versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur) pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Toutes les entreprises bénéficieront d'un forfait social réduit à 16%, au lieu de 20%**, sur les versements en épargne retraite lorsque l'épargne sera investie à hauteur de 10% au moins dans des titres de petites et moyennes entreprises.

#### **4/ L'épargne retraite sera mieux investie, pour améliorer l'espérance de rendement et mieux financer nos entreprises**

Chaque épargnant se verra proposer par défaut la mise en place **d'une gestion pilotée de l'épargne adaptée à son horizon de placement** : lorsque le départ en retraite est lointain, l'épargne est investie dans des actifs plus risqués mais plus rémunérateurs. Elle est ensuite progressivement sécurisée dans des supports sans risque.

Cette modalité de gestion, recommandée par l'OCDE pour l'épargne de long terme, a déjà été introduite pour les PERCO par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elle sera généralisée à la lumière de cette expérience positive.

La généralisation de la gestion pilotée permettra d'améliorer l'espérance de rendement de l'épargne retraite et d'orienter cette épargne vers l'économie productive. Les entreprises pourront ainsi en bénéficier pour financer leur croissance et leurs innovations.

Afin de renforcer la protection des Français qui épargnent en vue de leur retraite, la réforme de l'épargne retraite impose aussi aux organismes d'assurance de créer **un canton comptable dédié à l'épargne retraite**. En cas de défaillance, ce cantonnement offrira aux épargnants un privilège sur les autres créanciers de l'organisme d'assurance.

#### **5/ La concurrence sur le marché de l'épargne retraite sera stimulée, afin de réduire les frais et d'améliorer les produits et services offerts aux épargnants**

La clientèle de l'épargne retraite est confrontée aux difficultés que suscite un environnement faiblement concurrentiel : frais élevés et offres parfois décevantes.

Demain, les épargnants pourront à tout moment **s'adresser à de nouveaux gestionnaires** et changer facilement de prestataire.

De nouveaux acteurs, les gestionnaires d'actifs, pourront proposer des produits d'épargne retraite, afin d'exercer une pression à la baisse sur les frais pratiqués et d'enrichir l'offre proposée aux épargnants.

Les acteurs du monde de l'assurance pourront proposer des garanties complémentaires dans tous les produits, notamment en cas de décès, d'invalidité ou de perte d'autonomie de l'épargnant.

## Calendrier de mise en œuvre de la réforme de l'épargne retraite

### 1<sup>er</sup> octobre 2019

**Lancement** de la commercialisation des nouveaux produits d'épargne retraite prévus par la loi PACTE

- Les épargnants disposant déjà d'un ancien produit d'épargne retraite (PERP, Madelin, Préfon, COREM, CRH, PERCO, article 83) auront la possibilité de transférer leur épargne dans un nouveau produit d'épargne retraite s'ils le souhaitent
- Les entreprises et les associations souscriptrices pourront faire évoluer leur produit d'épargne retraite pour bénéficier des avantages permis par la loi PACTE

### 1<sup>er</sup> octobre 2020

Les anciens produits d'épargne retraite (PERP, Madelin, Préfon, COREM, CRH, PERCO, article 83) seront fermés à la commercialisation

Les versements sur les anciens produits demeureront toujours possibles

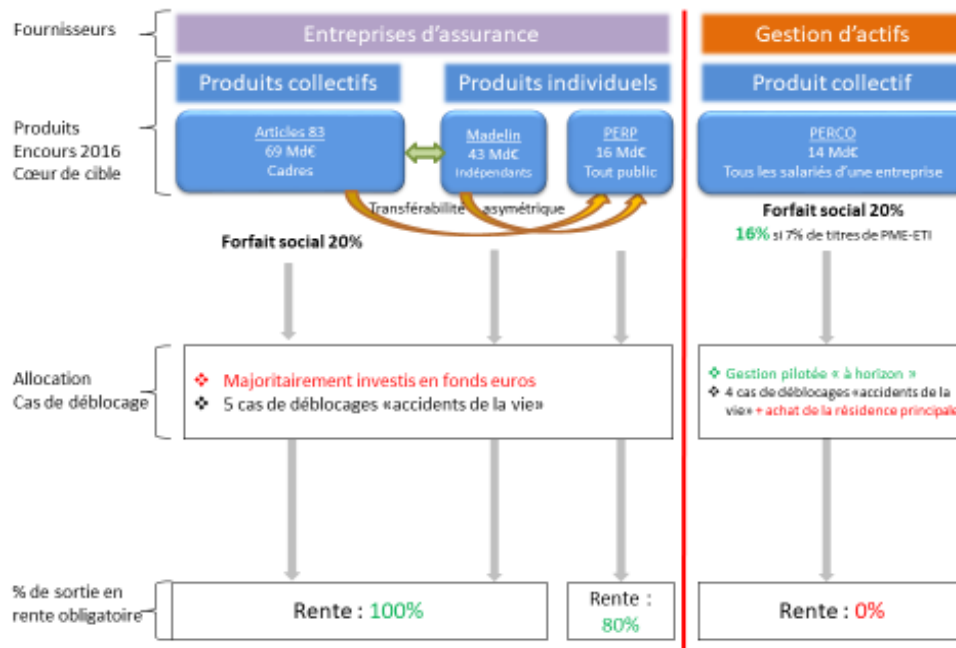
### 1<sup>er</sup> janvier 2023

Date limite, pour les épargnants, pour bénéficier d'un avantage fiscal exceptionnel en cas de transfert de l'assurance vie vers l'épargne retraite

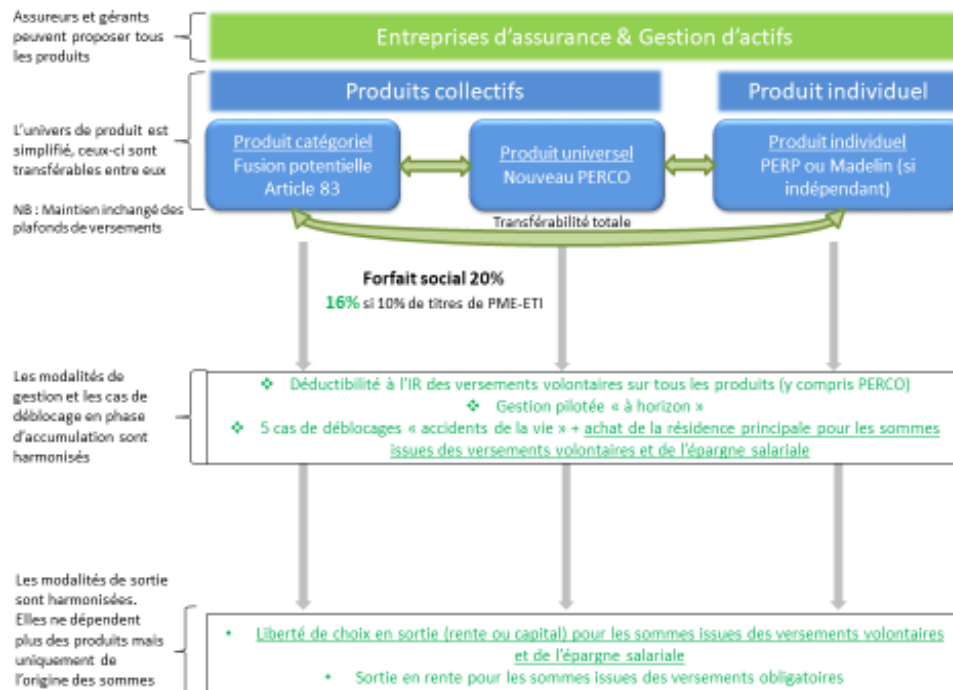
- Durant ce délai, tout rachat réalisé sur un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans fera l'objet d'un abattement fiscal doublé, à condition que les sommes soient réinvesties dans un plan d'épargne retraite et que le rachat soit effectué au moins 5 ans avant le départ en retraite

## Panorama de l'offre d'épargne retraite avant / après la réforme

### Avant la réforme, un univers complexe avec une transférabilité limitée entre produits



### Après la réforme, un corpus de règles unique et une portabilité totale





# Questions-réponses : la réforme pour les épargnants

## 1/ J'épargne déjà dans mon assurance vie pour ma retraite, quel intérêt à ouvrir un plan d'épargne retraite ?

*Un plan d'épargne retraite permet de constituer une épargne dédiée à la préparation de la retraite, tout en réalisant des économies d'impôts : vos versements volontaires sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. L'horizon de placement de plus long terme et la gestion pilotée accroissent l'espérance de rendement des placements par rapport à l'assurance vie.*

*L'assurance vie et l'épargne retraite sont donc complémentaires : si l'assurance vie vous permet de garder une épargne de précaution disponible à tout moment, l'épargne retraite est la solution compétitive pour constituer une épargne de long terme.*

## 2/ L'épargne retraite permet-elle de réaliser des économies d'impôt ?

*Les versements volontaires en épargne retraite bénéficient d'un report d'imposition : ces versements sont déductibles du revenu imposable, dans la limite des plafonds en vigueur. L'économie d'impôt à l'entrée dépend de la tranche marginale d'imposition : par exemple, pour une tranche marginale de 30%, un versement de 5 000 € permet une économie d'impôt de 1 500 €. En contrepartie, l'épargne accumulée est fiscalisée à la sortie. Cette faculté sera ouverte sur les produits d'épargne collective (anciennement PERCO).*

*Les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu peuvent effectuer des versements en épargne retraite non déductibles de l'impôt sur le revenu. À la sortie, ils ne sont taxés que sur les produits de l'épargne (gains en capital).*

*Les sommes issues de la participation de l'entreprise, de l'intéressement et des abondements de l'employeur, ainsi que les jours de compte-épargne-temps dans certaines limites, bénéficient d'une exonération fiscale lorsqu'ils sont investis en épargne retraite.*

## 3/ Y a-t-il un avantage fiscal à souscrire un produit d'épargne retraite dès 2019 ?

*Les produits d'épargne retraite actuels permettant d'effectuer des versements déductibles (article 83, PERP, Préfon, etc.) font l'objet, en 2019, d'un plafonnement fiscal lié à la mise en place de la retenue à la source : en cas de*

*baisse des versements en 2018, la déductibilité sur l'exercice 2019 est plafonnée à la moyenne des versements 2018 et 2019 (règle dite de la demi-somme).*

*Cette règle de plafonnement ne sera pas applicable aux versements intervenus sur les nouveaux produits d'épargne retraite en 2019, qui bénéficieront donc d'une déductibilité complète en 2019.*

*De plus, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, un avantage fiscal supplémentaire est accordé en cas de transferts de l'épargne accumulée sur un contrat d'assurance vie vers un plan d'épargne retraite (doublement des abattements disponibles après 8 années).*

#### **4/ J'épargne déjà dans un contrat PERP, Madelin ou Préfon : comment pourrais-je bénéficier de cette réforme ?**

*Les titulaires d'un contrat PERP, Madelin ou Préfon pourront transférer leur épargne dans un nouveau plan d'épargne retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, soit chez le même gestionnaire, soit chez un nouveau gestionnaire, pour bénéficier des nouvelles règles ouvertes par la loi PACTE.*

*Ils pourront également choisir de conserver leur produit actuel, dont les règles de fonctionnement seront inchangées.*

#### **5/ Comment transférer un produit d'épargne retraite ?**

*En cas de changement d'entreprise, le produit pourra être conservé ou transféré vers un produit d'épargne retraite individuel ou vers le plan d'épargne retraite d'une nouvelle entreprise. Le transfert est ouvert à tout moment sur les produits individuels.*

*En cas de transfert après 5 ans de détention du plan, le transfert sera gratuit. Avant 5 ans, les frais facturés seront de 1 % de l'encours au maximum. La portabilité permet de disposer d'un unique produit d'épargne retraite à tout moment.*

#### **6/ Comment sera gérée l'épargne sur le produit d'épargne retraite ?**

*La loi PACTE permet une optimisation de la gestion de l'épargne retraite en tirant le meilleur parti de l'horizon de placement de long terme. Une allocation de gestion pilotée sera proposée par défaut à chaque épargnant :*

- *Au début de la phase d'épargne, lorsque la retraite est lointaine, l'épargne sera orientée vers des actifs à meilleure espérance de rendement, comme des actions d'entreprise ;*
- *A l'approche de l'âge de la retraite, l'épargne sera progressivement sécurisée.*

*D'autres profils de gestion seront également possibles en fonction des préférences de l'épargnant.*

### **7/ L'épargne retraite est-elle bloquée ? Est-il possible de la débloquer avant la retraite ?**

*L'épargne déposée dans un plan d'épargne vous appartient, mais elle est en principe bloquée jusqu'à l'âge de la retraite : à partir de cette date, vous pourrez librement disposer de l'épargne en rente ou en capital. Il est toutefois possible de débloquer à tout moment l'épargne avant la retraite :*

- *en cas d'accident de la vie (décès du conjoint ou partenaire de PACS, invalidité, surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage, etc.)*
- *pour l'achat de votre résidence principale (pour les sommes issues de l'épargne volontaire et de l'épargne salariale).*

### **8/ Quelle est la différence entre la sortie en rente et la sortie en capital ?**

*La loi PACTE ouvre la possibilité de retirer l'épargne issue de l'épargne volontaire et de l'épargne salariale librement au moment de la retraite, en capital ou en rente.*

*Par exemple, pour 30 000 € d'épargne accumulés à 62 ans, cela permet de percevoir une rente d'environ 100 € par mois jusqu'à votre décès ; de récupérer en une seule fois 30 000 € après application des prélèvements obligatoires, ou de panacher les deux modalités de retrait (par exemple 5 000 € immédiatement, 5 000 € dans 5 ans, puis une rente de 90 € par mois déclenchée à 70 ans).*

### **9/ Comment préparer le passage à la retraite et l'utilisation de l'épargne accumulée ?**

*A partir de 5 ans avant l'âge de la retraite, une information sera obligatoirement transmise par le gestionnaire du contrat sur les possibilités de sortie adaptées à la situation du titulaire. Le titulaire bénéficiera également d'une information annuelle complète sur l'épargne accumulée sur son plan d'épargne retraite.*



## 10/ Quelle sera la fiscalité applicable lors du départ en retraite ?

La réforme préserve la spécificité du régime fiscal associé aux différents types de versements :

- L'épargne issue de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondements employeurs<sup>1</sup>) sera exonérée d'impôt sur le revenu dans tous les cas de sortie en capital. Les plus-values issues de cette épargne seront soumises aux prélèvements sociaux des revenus de placement. En cas de sortie en rente, le barème des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) sera appliqué afin de fiscaliser uniquement la part représentative des produits ;
- L'épargne issue des versements individuels volontaires ayant donné lieu à une déduction d'impôt sera, en cas de sortie en rente, imposée à l'impôt sur le revenu selon le régime des pensions de retraite (barème progressif avec abattement de 10%). Les prélèvements sociaux seront appliqués sur une fraction de l'épargne uniquement (application du barème des rentes viagères à titre onéreux – RVTO). En cas de sortie en capital<sup>2</sup>, la part correspondant aux versements sera imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu, les plus-values feront, quant à elles, l'objet du prélèvement forfaitaire unique (PFU) ;
- L'épargne issue des versements individuels volontaires n'ayant pas donné lieu à déduction ne donnera lieu qu'à imposition et prélèvements sociaux sur les revenus de l'épargne (application du PFU sur les produits en capital ou du barème des rentes viagères à titre onéreux – RVTO sur les sorties en rente).
- les droits issus des versements obligatoires des salariés et des employeurs dans le cadre de produits d'entreprises seront liquidables uniquement en rentes<sup>3</sup> et demeureront assujettis au régime fiscal et social des pensions de retraite.

## 11/ Que se passe-t-il en cas de décès avant l'âge de la retraite ?

Le décès entraîne la clôture du plan d'épargne retraite. Les sommes seront reversées dans la succession ou, s'il s'agit d'un plan ouvert sous la forme d'un contrat d'assurance, à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat selon les règles de l'assurance vie. Dans ce cas, le contrat peut prévoir le versement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires.

Après l'âge de 70 ans, sur les plans assurantiels, le décès entraîne l'application du régime successoral de l'assurance vie pour les sommes versées après 70 ans.

---

1 Dans la limite des plafonds légaux.

2 Ou anticipée pour acquisition de la résidence principale. En cas de sortie en capital anticipée pour accident de la vie, seules les plus-values seront imposées aux prélèvements sociaux sur les revenus de placements.

3 Sauf en cas de sortie anticipée pour accident de la vie. Dans cette situation, seules les plus-values seront imposées aux prélèvements sociaux sur les revenus de placements.



# Questions-réponses : la réforme pour les entreprises

## 1/ Pourquoi mettre en place un plan d'épargne retraite dans votre entreprise ?

*Un plan d'épargne retraite d'entreprise permet d'aider les salariés à se constituer un complément de revenus dans la perspective de leur départ en retraite. Les versements dans des plans d'épargne retraite bénéficient de régimes fiscaux et sociaux avantageux.*

*Deux formes de plans d'épargne retraite existent :*

*- des plans à adhésion facultative, ouverts à tous les salariés et mis en place par négociation collective (actuels PERCO). Ces plans peuvent recevoir des versements volontaires des salariés, de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondements de l'entreprise) et des jours de compte-épargne-temps*

*- des plans à adhésion obligatoire, ouverts à tous les salariés ou réservés à certaines catégories de salariés (actuels article 83). Ces plans peuvent recevoir des versements volontaires, des versements obligatoires des salariés ou de l'entreprise, des jours de compte-épargne-temps et, sous certaines conditions, l'intéressement et la participation.*

*Ces plans d'entreprises pourront recevoir également l'épargne transférée par les salariés en provenance d'un autre plan d'épargne retraite.*

*Ces deux types de plans peuvent être regroupés en un seul plan d'épargne retraite, par négociation collective. Il est également possible de prévoir un plan interentreprises.*

## 2/ Mon entreprise propose déjà un PERCO et/ou un article 83 : quels avantages à basculer vers les nouveaux produits d'épargne retraite ?

*L'entreprise pourra bénéficier d'un forfait social réduit à 16%, au lieu de 20%, sur les nouveaux contrats succédant à l'article 83. Elle pourra également choisir de regrouper les différents plans d'épargne retraite (par exemple PERCO et article 83) en un seul plan. Le forfait social a été supprimé pour les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement pour les entreprises de moins de 50 salariés ; au titre de l'intéressement uniquement, pour les entreprises de 50 à 250 salariés. L'entreprise bénéficiera en outre d'une offre plus vaste de produits et d'une capacité accrue de mise en concurrence des prestataires.*

*Pour les salariés, sur le produit collectif, la bascule sur un nouveau produit PACTE permettra d'effectuer des versements déductibles de l'impôt sur le revenu. Les salariés bénéficieront également d'un conseil avant leur départ en retraite et leur épargne sera plus facilement transférable en cas de changement d'entreprise.*

### **3/ Comment transformer mes produits actuels (PERCO/article 83) pour le mettre en conformité avec la loi PACTE ?**

*Les produits d'épargne retraite actuels ne sont pas automatiquement transformés, mais l'ordonnance prévoit des modalités de transformation simplifiée.*

*Si le PERCO est déjà conforme à la loi PACTE en matière de gestion financière (gestion pilotée par défaut et proposition d'un fonds solidaire), la transformation peut être effectuée après une consultation du comité social et économique de l'entreprise, dès lors que les signataires du plan d'origine ne s'y opposent pas. Dans le cas contraire, le PERCO peut être modifié par un avenant au règlement du plan.*

*Pour la transformation des PERCO interentreprises (PERCO-I), le délai de transformation est réduit lorsque la modification du plan intervient dès 2019.*

*Les contrats à adhésion obligatoire (article 83) peuvent être modifiés dans les conditions de droit commun de modification d'un contrat d'assurance de groupe, après accord entre l'entreprise et l'organisme d'assurance.*

### **4/ Comment fonctionnera la gouvernance des nouveaux produits d'entreprise ?**

*Pour les produits collectifs succédant au PERCO, deux possibilités sont offertes :*

- *soit l'épargne est investie en fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) disposant d'un conseil de surveillance paritaire,*
- *soit un comité de surveillance paritaire sera chargé de veiller à la bonne gestion du plan. Ce comité est composé de représentants de l'entreprise et, pour moitié au moins, de représentants du personnel.*

*Pour les produits à adhésion obligatoire succédant à l'article 83, la mise en place d'une gouvernance n'est obligatoire que si le plan reçoit l'intéressement et la participation. Le cas échéant, la gouvernance fonctionne selon les deux possibilités alternatives ouvertes aux produits collectifs (paragraphe précédent).*



## **Contacts presse**

[presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr)

01 53 18 41 13

[economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)